

AVENANT A L'ARRETE DE CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE- R20011

Le Maire de la commune d'Inzinzac-Lochrist

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, articles 9 et 22, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

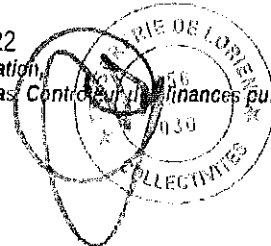
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 Mai 2020 donnant délégation au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT l'autorisant à « Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »

VU l'arrêté de création de la régie de recettes pour la Médiathèque municipale en date du 22 septembre 1993 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 19 octobre 2022

Par procuration,
Pascal Culas, Contrôleur des Finances publiques,



ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes pour la Médiathèque municipale

Article 2 :

Cette régie est installée à la Médiathèque, 4 rue Gabriel Péri -56650 Inzinzac-Lochrist

Article 3 :

La régie encaisse les abonnements de la Médiathèque :

Imputation

- Abonnements	Compte : 7088
---------------	---------------

Article 4 :

Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Carte bancaire
- Paiement par Internet

Article 5 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 520, 00 euros

Article 6 :

Aucun fonds de caisse n'est mis à la disposition du régisseur

Article 7 :

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques du Morbihan

Article 8 :

Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois tous les mois et en tout état de cause dès que le plafond de l'encaisse est atteint

Article 9 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur

Article 10 :

Le régisseur bénéficiaire du RIFSEEP ne percevra pas une indemnité de responsabilité annuelle
Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Article 11 :

Le régisseur est nommé par Le Maire sur avis conforme du comptable

Article 12 :

Le Maire, Le Comptable Public assignataire de la Commune d'Inzinzac-Lochrist sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Inzinzac-Lochrist, le 20 octobre 2022
Le Maire,
Armelle NICOLAS

